Soixante-huitième année - N° 3467 — 13 joumada I 1399 (11 avril 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-18 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun.

Dahir n° 1-78-864 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun fait à Rabat, le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974) 204

Etat civil.

Dahir n° 1-78-859 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant promulgation de la loi n° 3-78 modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil 205

Universités.

Dahir n° 1-78-884 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant promulgation de la loi n° 5-78 complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités .. 205

Pêche maritime.

Dahir n° 1-78-877 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant promulgation de la loi n° 4-78 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime 206

Code de procédure pénale.

Dahir n° 1-78-889 du 4 joumada I 1399 (2 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 6-78 abrogeant l'article 582 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale 206

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 204-79 du 2 rebia II 1399 (1er mars 1979) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti .. 206

La Cellulose du Maroc. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 203-79 du 3 rebia II 1399 (2 mars 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Cellulose du Maroc, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 207

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 238-79 du 17 rebia II 1399 (16 mars 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 207

Entreprises minières. — Élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 347-79 du 8 joumada I 1399 (6 avril 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 243-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières 208

Organisation territoriale du Royaume.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389, du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) 208

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

La Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR ». — Regroupement d'actions.

Arrêté du ministre des finances n° 202-79 du 2 rebia II 1399 (1er mars 1979) autorisant la Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR » à regrouper ses actions .. 209

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 352-79 du 16 safar 1399 (15 janvier 1979) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des informatistes spécialisés .. 209

Ministère des finances.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450, du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) 209

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450, du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) 210

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 210

Résultats de concours et d'examens 217

Concessions de pensions 219

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 225

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-864 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun, fait à Rabat, le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun, fait à Rabat le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Yaoundé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun, fait à Rabat le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques et techniques entre les deux pays, sur la base du respect des principes de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la souveraineté et de l'indépendance nationale,

Conscients de la nécessité d'ouvrir pour les deux pays une nouvelle ère de progrès et de coopération en vue de leur développement économique et social,

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples marocain et camerounais,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes décident d'œuvrer en commun dans un esprit de solidarité fraternelle pour encourager la coopération économique et technique entre les deux pays en vue de contribuer au plus haut point à leur développement.

ART. 2. — La coopération économique et technique faisant l'objet du présent accord pourrait comprendre :

a) La réalisation en commun de projets à caractère économique, technique ou social à rentabilité directe ou indirecte par une coopération entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises des deux pays et sur la base d'arrangements particuliers.

b) La collaboration entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises pour la réalisation en commun d'études de préinvestissements dans les secteurs miniers, agricoles, industriels, de l'énergie, des transports et des communications ou toutes autres branches d'activité où cette coopération s'avérerait opportune.

c) L'envoi d'experts en consultation ou pour des missions de longue durée ; l'organisation de stages de formation et de perfectionnement ; l'octroi de bourses et l'échange d'information et de documentation.

ART. 3. — La coopération économique pourrait être réalisée dans le cadre d'une programmation à moyen terme.

ART. 4. — *a)* Pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent, les deux Gouvernements encourageront la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises des deux pays.

b) A cet effet, ils conviennent d'instituer une commission mixte pour la coopération économique et technique, qui tiendra au moins une session annuelle et pourra se réunir en session extraordinaire d'un commun accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les sessions se tiendront alternativement à Rabat et à Yaoundé.

c) La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel.

ART. 5. — Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes n'ait trois mois au préalable, signifié à l'autre partie, par écrit son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Fait à Rabat, le 25 juin 1974 en deux exemplaires originaux en langue française les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc.	Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Dahir n° 1-78-859 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant promulgation de la loi n° 3-78 modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 3-78 modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil, adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1398 (17 mai 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 3-78 modifiant le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 20 du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 20.* — Les copies, communications et recherches « des actes de l'état civil sont soumises aux droits fixés par « l'article 48 du décret royal portant loi n° 851-65 du 7 rejeb « 1386 (22 octobre 1966) unifiant et réglementant les perceptions « et frais de justice en matière civile, commerciale et administra- « tive devant les cours d'appel et tribunaux du Royaume.

« Par dérogation à l'article premier du décret royal portant « loi précité n° 851-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) ces « droits sont perçus dans les bureaux d'état civil au profit des « budgets des communes urbaines et rurales dans les conditions « fixées par arrêté du président du conseil communal intéressé. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-78-884 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant promulgation de la loi n° 5-78 complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 5-78 complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités adoptée par la Chambre des Représentants le 7 rejeb 1398 (13 juin 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 5-78 complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités est complété comme suit :

« *Article premier.* — .....

.....

Université Mohamed 1er à Oujda ;

Université Cadi Ayyad à Marrakech. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 25 rejeb 1398 (1er juillet 1978).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-78-877 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant promulgation de la loi n° 4-78 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 4-78 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime adoptée par la Chambre des Représentants le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 4-78 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 37 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime est modifié et complété comme suit :

« *Article 37.* — Est puni d'une amende dont le taux indiqué « ci-après et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de « l'une de ces deux peines seulement, le capitaine, le patron « ou l'homme d'équipage responsable d'un navire étranger, à « l'exception des bateaux de pêche étrangers affrétés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent dahir par des « personnes physiques ou morales marocaines, lorsque son navire « pêche ou tente de pêcher dans la zone de pêche exclusive :

JAUGE BRUTE du navire en tonneaux	JUSQU'A 50 TONNEAUX de jauge brute	DE 51 A 100 TONNEAUX de jauge brute	DE 101 A 200 TONNEAUX de jauge brute	DE 201 A 500 TONNEAUX de jauge brute	PLUS DE 500 TONNEAUX y compris les bateaux-usines
	50.000 à 100.000 dirhams	100.000 à 250.000 dirhams	250.000 à 500.000 dirhams	500.000 à 1.500.000 dirhams	1.500.000 à 3.000.000 de dirhams

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-78-889 du 4 joumada I 1399 (2 avril 1979) portant promulgation de la loi n° 6-78 abrogeant l'article 582 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 6-78 abrogeant l'article 582 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, adoptée par la Chambre des Représentants, le 7 rejeb 1398 (13 juin 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 6-78 abrogeant l'article 582 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

ARTICLE UNIQUE

Est abrogé l'article 582 du code de procédure pénale.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1399 (2 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 204-79 du 2 rebia II 1399 (1er mars 1979) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission, d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1979, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à soixante mille trois cent quarante-trois dirhams, soixante-quatre centimes (60.343,64 dirhams).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rebia II 1399 (1er mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 203-79 du 3 rebia II 1399 (2 mars 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Cellulose du Maroc, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de soixante millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) susvisé, la Cellulose du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 13 ans, portera intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 13 rebia II 1399 (12 mars 1979) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Cellulose du Maroc la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 12 mars de chaque année et pour la première fois le 12 mars 1982.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mise en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés ; sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement, dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 6 au 10 rebia II 1399 (5 au 9 mars 1979).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Cellulose du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 3 rebia II 1399 (2 mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n 236-79 du 17 rebia II 1399 (16 mars 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 rebia II 1399 (26 mars 1979) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échance d'intérêts le 26 mars de chaque année et pour la première fois le 26 mars 1980.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 20 au 24 rebia II 1399 (19 au 23 mars 1979) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 rebia II 1399 (16 mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 347-79 du 8 joumada I 1399 (6 avril 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 243-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 243-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières, fixée au 16 avril 1979 par l'arrêté conjoint n° 243-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) susvisé, est reportée au 1er juin 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1399 (6 avril 1979).

Le ministre de l'énergie et des mines, MOUSSA SAADI.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389, du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977)

Décret n° 2-77-784 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Page 1133 :

Au lieu de :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ou rurales	NOMBRE DE CONSEILLERS
Agadir	.....	.....	.....	.....
	Taroudannt	Ahmar	.....	.....
			.....	.....
			Sebt Tafraout	11
		.....	.....	.....

Lire :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ou rurales	NOMBRE DE CONSEILLERS
Agadir	.....	.....	.....	.....
	Taroudannt	Ahmar	.....	.....
			.....	.....
			Sebt Tafraoutane	11
		.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 202-79 du 2 rebia II 1399 (1er mars 1979) autorisant la Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR », dont le siège social est à Casablanca, 30, rue Sidi-Belyout, est autorisée à regrouper les 500.000 actions d'une valeur nominale de 20 dirhams chacune composant une partie de son capital social de 45 millions de dirhams en 100.000 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1399 (1er mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 352-79 du 16 safar 1399 (15 janvier 1979) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des informaticiens spécialisés.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre intéressé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste de diplôme prévue à l'article 3 du décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Maîtrise en bibliothéconomie de l'université de Montréal (Canada) assorti du diplôme d'ingénieur d'application de l'institut national des statistiques et d'économie appliquée.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 16 safar 1399 (15 janvier 1979).

MANSOURI BENALI.

MINISTERE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450, du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978), pages 1307 à 1316

Décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attribution et à l'organisation du ministère des finances.

Page 1307 :

ART. 7. — .....

Au lieu de :

« — La direction de la comptabilité et de la centralisation qui groupe : »

Lire :

« — La direction de la comptabilité publique et de la centralisation qui groupe : »

Au lieu de :

« — La division de la comptabilité centrale composée :
- du service de la centralisation ;
- du service des collectivités locales ;
- du service des comptes de gestion ;
- L'inspection des services comptables ;
- L'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires :
- Le service informatique ;
- Le service administratif. »

Lire :

« — La division de la comptabilité centrale composée :
- du service de la centralisation ;
- du service des collectivités locales ;
- du service des comptes de gestion ;
- l'inspection des services comptables ;
- l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
- le service informatique ;
- le service administratif. »

Page 1308 :

ART. 10. — .....

Au lieu de :

« — d'examiner les projets d'investissement des établissements publics et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou des établissements détiennent une part du capital social, ... »

Lire :

« — d'examiner les projets d'investissement des établissements publics et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent une part du capital social, ... »

Page 1309 :

ART. 14. — « La direction des domaines est chargée :

Au lieu de :

— du contrôle de certaines opérations immobilières conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— de la constitution et la gestion du domaine privé autre que forestier de l'Etat .....

— .....

— du contrôle de certaines opérations immobilières conformément aux lois et règlements en vigueur et la participation, d'une manière générale, aux études, ...

— La division de l'administration du patrimoine composée :
- du service de gestion ;
- du service du patrimoine de l'habitat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— du service du contentieux.

— Le service des études de la législation ;

— Le service de l'inspection et de la formation professionnelle. »

Lire :

ART. 14. — « La direction des domaines est chargée :

— de la constitution et la gestion du domaine privé autre que forestier de l'Etat ainsi que du contentieux y afférent .....

— .....

— du contrôle de certaines opérations immobilières conformément aux lois et règlements en vigueur et de la participation, d'une manière générale, aux études, à .....

.....

— La division de l'administration du patrimoine composée :

— du service de gestion ;

— du service du patrimoine de l'habitat ;

— du service du contentieux.

— le service des études et de la législation ;

— le service de l'inspection et de la formation professionnelle. »

ART. 15. — .....

Au lieu de :

« — du service des études, de la réglementation du contentieux et de la documentation. »

Lire :

« — du service des études, de la réglementation, du contentieux et de la documentation. »

ART. 16. — .....

Au lieu de :

La division administrative composée ;

Lire :

— La division administrative composée :

(*Le reste sans changement.*)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450, du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978), pages 1311 et 1312

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 836-77 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique spécialisé.

V. — TOPOGRAPHIE

Au lieu de :

Épreuves écrites :

	Durée	Coefficient
Au choix 2 épreuves parmi les 3 épreuves proposées :		
Cartographie	3 h	2
Photogrammétrie	3 h	2
Géodésie élémentaire	3 h	2

Lire :

Épreuves écrites :

	Durée	Coefficient
Topographie	3 h	4
Au choix 2 épreuves parmi les 3 épreuves proposées :		
Cartographie	3 h	2
Photogrammétrie	3 h	2
Géodésie élémentaire	3 h	2

.....

VI. — ÉLEVAGE

.....

B. — *Sous-option : production animale*

.....

Au lieu de :

Épreuves pratiques :

1° Rapport écrit de visite	—	—
2° Présentation orale du rapport écrit de visite	—	3

Lire :

Épreuves pratiques :

1° Rapport écrit de visite	—	3
2° Présentation orale du rapport écrit de visite	—	3

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est titularisé et reclassé *secrétaire* (*échelle* 5) 3e *échelon* (*option administration*) du 1er avril 1975, avec ancienneté du 19 mars 1974 : M. El Houboub Driss ;

Sont titularisés et reclassés Mmes, Mlles et MM. :

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e *échelon* du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 28 février 1973 : Achiriya Salima ;
Du 22 mars 1973 : Madani Chérif Jilali ;
Du 21 mai 1973 : Rahhou Fatna ;

4e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 15 avril 1972 : Doukkali Mohammed ;
Du 8 juillet 1972 : Masbahi Mohamed ;
Du 6 août 1972 : Karrakchou Abderrahmane ;
Du 5 septembre 1972 : Baslam Izza ;
Du 10 octobre 1972 : Korte Fatima ;
Du 16 novembre 1972 : Zaouga Saâdia ;
Du 23 novembre 1972 : Belhammar Fatima ;
Du 6 décembre 1972 : Lahriz Latifa ;
Du 9 janvier 1973 : Mounib Ahmed ;
Du 15 janvier 1973 : Ezzaïm Bahija ;
Du 16 janvier 1973 : Haïcham Ech-Chaïbia et El Habchi Mohamed ;
Du 9 février 1973 : Hazzoum Ahmad ;
Du 24 février 1973 : Machich Abdellah ;
Du 1er mars 1973 : Belharrat Khadija ;
Du 10 mars 1973 : Fatnassi El Hachmia ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 20 mars 1973 : Hamdouch Zohra ;
Du 16 mai 1973 : Abourida Rabiâ, Labid Jémaâ et Meniaoui Fatima ;
Du 23 mai 1973 : Nouia Aïn El Hayat ;
Du 28 mai 1973 : Benhmaddouch Seddik ;
Du 23 juin 1973 : Jargui Fatiha ;
Du 1er juillet 1973 : Achak Rkia ;
Du 18 août 1973 : Regragui Sakina ;
Du 19 août 1973 : Abdallaoui Khadija ;
Du 2 décembre 1973 : Kaddi Khadija ;
Sans ancienneté : Sellak El Mostapha ;

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté :
Du 22 mars 1973 : Laziz Mohamed ;
Du 29 octobre 1973 : Boubrik Benchaoui ;

Du 16 décembre 1973, avec ancienneté :
Du 26 avril 1972 : Azzaoui Aïcha ;
Du 11 avril 1973 : Mehrez M'Hamed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :
Du 10 septembre 1973 : Tazi Zhor ;
Du 13 avril 1974 : Daki Khadija ;
Du 16 mai 1974 : Alia bent Mohamed Tanjaoui ;
Du 15 juin 1974 : El Moujahid Fatna ;
Du 4 août 1974 : Riffi Rabea et El Garti Tayebi Hanifa ;
Du 6 août 1974 : Derraj Khadija ;
Du 8 août 1974 : Hammou Allal Saïd ;
Du 16 décembre 1974 : Adnan Saâdia ;

3e *échelon* :

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :
Du 6 mai 1972 : El Haj Johara ;
Du 16 mai 1972 : Bougayou Aïcha, El Brahimi Fatima, Jawad Fatima et Cherqi Malika ;
Du 29 juin 1972 : Najibi Malika ;
Du 16 juillet 1972 : Oulad Sebboriya Chafika ;
Du 24 août 1972 : El Amri Khadija ;
Du 1er décembre 1973 : Bounaïm M'Barka et Ouazzani Touhami Touriya ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :
Du 16 août 1973 : Chanouj Abdelkader ;
Du 17 novembre 1973 : Barial Lekbir ;
Du 13 décembre 1973 : Benyahou Zahra ;

Agents de service (échelle 1) :

5e *échelon* :

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :
Du 1er septembre 1973 : Noua Mohamed ;
Du 2 septembre 1973 : Meski Bouchta ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :
Du 25 février 1974 : Lrhezzioui Fatima ;
Du 1er juillet 1974 : Benderaz Saâdia ;

4e *échelon* :

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :
Du 1er mars 1972 : Kohafa Abbès ;
Du 4 mai 1972 : Sakri Fatna ;
Du 6 mai 1972 : El Yamani Fatima bent Abdeslam ;
Du 25 mai 1972 : El Kadmiri M'Barka ;
Du 6 juin 1972 : Afilal Tahar ;
Du 16 novembre 1972 : Fakir Zahra et Askar Abdeslam ben Hammou ;
Du 14 janvier 1973 : Ben Lahbib Fatima ;
Du 9 mars 1973 : Ramzi Khadija ;
Du 14 mars 1973 : Chbani Ahmed ben Lahcen ;
Du 1er avril 1973 : Ennoughira Khaddouj ;
Du 26 juin 1973 : El Baz Saïd ;
Du 8 août 1973 : Essoufi Benaïssa ;
Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 22 septembre 1973 : Lamli Hammadi ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :
Du 1er septembre 1973 : Boutriq Ali ;
Du 24 octobre 1973 : Ouchen Fatima ;
Du 28 octobre 1973 : Konitar Zaha
Du 29 octobre 1973 : El Ouazzani Ezzouiri Rahma ;
Du 8 mai 1974 : Hssaini Zhor bent Ahmed ;
Du 6 juillet 1974 : Hsine Daoud ;
Du 25 juillet 1974 : Gouichich Milouda ;
Du 16 septembre 1974 : Bahij Zahra ;
Du 1er octobre 1974 : Ounassi Zahra ;
Du 22 octobre 1974 : Moujoud Zahra ;
Du 16 novembre 1974 : Kada Abdallah et El Yousfi Mohamed ;
Sans ancienneté : Zerhouni El Haj ;

7 *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 mai 1974 : Miraoui Miloudi ;

3e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :
Du 29 juillet 1973 : El Baz Mahjouba et Damez Ali ;
Du 1er novembre 1973 : Ben Bouchta Driss et Bennouna Mohamed ;

6 *échelon* du 3 juin 1975, avec ancienneté du 18 mai 1975 : Mamma bent Hammadi ;

9e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er mai 1975 : El Bahhari Driss ;

8e *échelon* :

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :
Du 1er avril 1975 : Zaher Miloud ;
Du 16 septembre 1975 : Aït Benbrahim Mohammed ;

7e *échelon* :

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :
Du 9 novembre 1975 : Fatih Ahmed ;
Du 16 novembre 1975 : Mouaddine Bouchta, Zejli Ali et Slaoui Hakim ;
Du 23 novembre 1975 : Dili Bouzekri ;
Du 1er décembre 1975 : Qaraouch Hammou, Khyari Ahmed et Hajjam Mohamed ;
Sans ancienneté : Noukhale Abdelkader ;

6e *échelon* :

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :
Du 16 novembre 1974 : Inariten Mohammed ;
Du 1er janvier 1975 : Bouguerba Mohammed ;
Du 4 février 1975 : Tikito Brahim ;
Du 16 juin 1975 : Ettalbi Mohamed, Lachhab Bouchaïb, El Akkab Lahoussine et Ezzahoui Ahmed ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :
Du 1er octobre 1974 : Jniouat Tahar ;
Du 28 mai 1975 : Souroukh Ahmed ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

4e *échelon* :

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :
Du 1er janvier 1973 : Janafi Driss, Ghanime Abdelkader, Bahjat Bouchaïb, Anouar El Mostafa Denoun Mohamed, Darif Mohamed, Tayamoun M'Barek et Laala Mohamed ;
Du 1er mars 1973 : Fahim Omar, Chbary Mohamed et Tourougou Driss ;
Du 19 juillet 1973 : Ksouha Bouchaïb ;
Du 16 août 1973 : Harandou Belkheir ;
Du 1er septembre 1973 : Diany Mohamed ;
Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 22 décembre 1974 : Habiby Mohammed ;
Du 21 novembre 1975, avec ancienneté du 19 juillet 1975 : Hamim Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 24 décembre 1975 : Bejdane Ahmed et Fedali El Aïdi ;

3e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1972 : El Amraoui El Ghazi et Abdallah Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : Achahbar El Mekki ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 30 juillet 1973 : Boutarouaine Mohamed ;

Du 1er août 1973 : Haouas Miloud ;

Du 9 août 1973 : Rani Mohamed, Jedda Kacem et Adam Mohamed ;

Du 13 août 1973 : Bennacerie Ali ;

Du 15 août 1973 : Bouzaidi Cheikhi Mohammed ;

De 1re *catégorie (échelle* 6) :

5e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : Khazine Mohamed ben Abid ;

Du 1er juillet 1973 : Bekkar Bouazza ben Kacem ;

Du 16 août 1973 : Ouja Bouazza ;

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er septembre 1973 : Razine Moulay El Ghazi ;

Du 21 novembre 1973, avec ancienneté du 12 septembre 1974 : Aït Ndir Bourzik ;

4e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 1er mars 1972 : Mesfioui Mostafa ;

Du 16 avril 1972 : M'Rini Hassan ;

Du 16 juin 1972 : Benomar Tahar ;

Du 16 novembre 1972 : Badrane Larbi et M'Barky Haj ;

Du 1er janvier 1973 : N'Bigui Abdeslam, Adnan Saïd, Hamoussa Abderrahmane, Kanz Allal et Fari Salah ;

Du 16 février 1973 : Missaou Mohamed, Tarhy Abdellah et Nakri Kébir ;

Du 1er mars 1973 : Adib Mohamed et Dakrou Abdeslam ;

Du 5 mars 1973 : Tafiti Ali ;

Du 1er juillet 1973 : Yarbou M'Barek ;

Du 14 juillet 1973 : Jannah Lahoussine ;

Du 19 juillet 1973 : Sadouqui Abdellah ;

Du 1er août 1973 : Haris Abdelmajid ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : Jamal M'Hamed ;

Du 16 octobre 1974 : Benrokiya Ahmed ;

De 2e *catégorie (échelle* 5) :

4e *échelon* du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 16 janvier 1970 : Mellouk Lahcen ;

5e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 8 mai 1973 : Dardouri Lahcen ;

Du 24 juillet 1973 : Jaber Bouchaïb ;

4e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 16 février 1972 : Ourahou Mohamed et Karrouch Ahmed ben Mohamed ;

Du 24 février 1972 : Hammi Ali ben Mohamed ;

Du 13 mai 1972 : Kh'Sassi Lahoucine ;

Du 1er octobre 1972 : Hallal Mohammed ;

Du 16 janvier 1973 : Rabia bent Lahcen et El Haddad Abdennebi ;

Du 19 février 1973 : Lomari El Houssaïne ;

Du 1er mars 1973 : Saoud Aïssa ;

Du 4 mars 1973 : Tijani Ahmed ;

Du 5 mars 1973 : Badre Lama Azzouz ;

Du 16 mars 1973 : Aïssaoui Saïd ;

Du 20 mars 1973 : Boujanoui Mohamed et Alaoui Mouktafi Sidi Mohamed ;

Du 17 mai 1973 : Moussahi El Ghazi ;

Du 26 juin 1973 : El Kannoubi Benaïssa et Samoudi Abderrahman ;

Du 1er août 1973 : Benghezal Mohamed ;

Du 26 août 1973 : Aboussiba Aïcha ;

Du 16 septembre 1973 : Oqd M'Barek ;

Du 21 septembre 1973 : Zerouali Elkbir ;

Sans ancienneté : Ameziane Mohamed ;

3e *échelon :*

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 16 avril 1972 : Gayous Abdallah ;

Du 12 juin 1972 : Chekti Brahim ;

5e *échelon :*

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté :

Du 4 janvier 1973 : Mazoz Mokhtar ;

Du 1er septembre 1973 : El Moumy Moulay M'Barek et Samah Hammou ;

4e *échelon :*

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté :

Du 1er mai 1972 : Bouhali Lhoucine ;

Du 4 mars 1973 : Zitouni Azzouz ;

Du 11 juillet 1973 : Alili Khlifi ;

3e *échelon* du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er décembre 1972 : Nachchad Smail ;

4e *échelon* du 16 décembre 1973, avec ancienneté :

Du 24 avril 1973 : Ouakkat Aïcha ;

Du 9 novembre 1973 : Cherki Abdelhak ;

3e *échelon* du 16 décembre 1973, avec ancienneté du 9 juillet 1972 : El Traï Larbi ;

5e *échelon* du 1er avril 1974, avec ancienneté du 20 octobre 1973 : Jallal Mohamed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 12 novembre 1973 : Mamoun Mina ;

Du 1er avril 1974 : Arahil Abdeslam ;

4e *échelon* du 16 octobre 1973 : Nourredine Bouchaïb, Segrine Tahar, Oule Ali et Dahman Mohammed ;

3e *échelon :*

Du 9 août 1973 : Koursi M'Barek ;

Du 14 août 1973 : Ifqerne Brahim ;

De 3e *catégorie (échelle* 4) :

4e *échelon :*

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 16 octobre 1973 : Chadli Omar ;

Du 16 décembre 1973, avec ancienneté du 24 décembre 1972 : Batija Mohamed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : Bouchanine El Maâti ;

3e *échelon* du 16 mai 1975 : Fergachi Jaâfar ;

De 4e *catégorie (échelle* 2) 4e échelon du 16 décembre 1973, avec ancienneté du 24 février 1973 : El Amari Mohammed.

(Arrêtés des 1er juillet 1970 ; 1er octobre, 1er novembre, 16 décembre 1973 ; 1er avril 1974 ; 1er janvier, 1er avril, 3 juin, 1er, 21 novembre 1975 et 1er janvier 1976.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er *échelon :*

Du 31 décembre 1975 : MM. Mlles Germouni Tourya et Chebli Alami Hafida ;

Du 3 novembre 1976 : M. Naghmouchi M'Hamed ;

Du 1er décembre 1976 : M. Karrakchou El Hachmi ;

Du 29 décembre 1976 : M. Hassouni El Hassan ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 18 octobre 1976 : Mlle Oulad Tahar Fatima ;
Du 17 novembre 1976 : M. Karrakchou Abbès ;
Du 27 décembre 1976 : M. El Abbadi Abdelkrim ;
Du 29 décembre 1976 : M. Nahai El Bachir ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 7 décembre 1976 : M. Baderja Abdelaziz ;
Du 12 mai 1977 : Mlle Benslimane Latifa ;
Du 10 juin 1977 : M. Lazrak Mohamed Saïd ;
Du 13 juin 1977 : M. Lotfi Abderrahmane ;
Du 15 juin 1977 : Mlle El Arabi Zohra ;
Du 20 juin 1977 : M. Bouali Laïla ;
Du 4 juillet 1977 : Mlle Zerouali Fatiha ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 18 mars 1975 : Mlle Trabelsi Najiba ;
Du 21 juin 1976 : M. Nouri Noureddine ;
Du 12 juillet 1976 : Mlle El Yassifi Fatima ;
Du 1er février 1977 : Mlle Dou-Rafei Zineb ;
Du 25 février 1977 : Mlles Belassal Fatima et Imzilen Khadija :
Du 26 février 1977 : M. El Oufir Abdeljebbar, Mlles Souaki Malika et Erraji Naïma :
Du 28 février 1977 : Mlles Kachani Nadia, Benkrima Khadija, El Moubtassim Mina, Barrahou Amal, Aït Fatmi Hafida, Boukhris Jalila, Adlani Khadija et Chouh Mohamed ;
Du 1er mars 1977 : Mlles Thrari Fatima, Saki Fatima, Douma Najat et Guellab Aïcha :
Du 7 mars 1977 : Mlle Sedjari Rachida ;
Du 9 mars 1977 : Mlle Rami Touria ;
Du 14 mars 1977 : Mlle El Jaouhari Naïma ;
Du 16 mars 1977 : Mlle El Rharib Mahjouba ;
Du 25 mars 1977 : Mlle Hicor Khadija ;
Du 30 mars 1977 : Mlle Boualam Khadija ;
Du 1er avril 1977 : Mlle Bouaddi Jemaâ ;
Du 4 avril 1977 : Mlle Badrane Fatima ;
Du 6 avril 1977 : Mlle Fennane Soumia ;
Du 7 avril 1977 : Mlle Chlihi El Houssine ;
Du 20 avril 1977 : Mlle Abbou Khaddouj ;
Du 21 avril 1977 : Mlle Louafi Ytto :
Du 3 mai 1977 : Mlle Bennaghmouch Rabia ;

Agents publics de 4e catégorie stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 3 juillet 1976 : Mlle Roudali Aïcha ;
Du 2 août 1976 : Mlles Tarhrate Rachida et El Haddad Aïcha ;

Agents de service stagiaires (échelle 1) :

Du 1er février 1977 : M El Quabissi Abdeslam ;
Du 2 février 1977 : MM. Salhi Jamal, Raissouni Ahmed et Lamara Mohamed ;
Du 3 février 1977 : M. Taziny Brahim ;
Du 7 février 1977 : M. Khaddar Ahmed ;
Du 15 février 1977 : M. Hajjine Mohamed ;
Du 17 février 1977 : MM. Souid Ahmed, Belbeida Mohammed et Sadraoui Abderrahman ;
Du 18 février 1977 : MM. Garouaz Omar et Zafati Mohammed ;
Du 28 février 1977 : M. Daoudi Mustapha ;
Du 1er mars 1977 : M. Drissi Moulay Abdelmalek ;

Sont nommés :

Inspecteurs des finances, chef de mission 1er échelon :

Du 1er janvier 1976 : M. Lahlou Mohamed ;
Du 1er mars 1976 : MM. El Ktiri El Mostafa et Boughaleb Mohamed El Mehdi ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 12 août 1976 : M. Belghazi Belhaj ;
Du 14 avril 1977 : MM. Ichchou Abdallah, Rchouk Moussa, Bouthaïm Hmad, Ziani Abdelghafour, Henkam Moha, Jlaïdi M'Hamed, El Yazidi Abdeljelil et Belmokaddem Mohamed ;

Secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté du 1er août 1973 : M. Mesnaoui Lahcen ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 12 mai 1976 : M. Aboulmaouahib Miloud :
Du 29 janvier 1977 : MM. Bouchentouf Boubker, Beni-Aich Mohamed, Sadraoui Ahmed et Oufkir Ali ;

Agents publics de 4e catégorie stagiaires (échelle 2) 1er échelon du 3 juillet 1976 : Mlles Hajjam Rajaê et Iguelm Rachida ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

4e échelon du 27 mars 1976, avec ancienneté du 26 mars 1976 : M. Lahdaid Mohamed :

3e échelon du 27 mars 1976, avec ancienneté du 26 janvier 1975 : M. Bouarib Moulay Abdeslam ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

4e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er novembre 1975 : M. Rayteb Mohamed ;

3e échelon du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 25 juin 1975 : M. El Basri Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon du 12 août 1976, avec ancienneté du 12 août 1975 : M. Khalid Mohamed ben Bouazza ;

Agents de service (échelle 1) 3e échelon :

Du 6 août 1976, avec ancienneté du 6 août 1975 : M. Benslimane Mohamed :
Du 12 août 1976, avec ancienneté du 12 août 1975 : M. Khalid Assid ;
Du 20 août 1976, avec ancienneté du 20 août 1975 : M. El Moktadir Ali ;

Sont rayés des cadres :

Par suite de démission :

Du 17 mars 1977 : M. Chahid Bouazza, secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon :
Du 23 juillet 1977 : M. Ouhaddine Ahmed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;
Du 3 janvier 1977 : M. Cherkaoui Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 9e échelon ;
Du 9 décembre 1976 : M. Boukentar Abdallah, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;
Du 1er février 1977 : Mme Bayahia Fatima Zohra, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;
Du 1er juillet 1977 : Mlle Houari Houria, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Par mesure de licenciement :

Du 10 janvier 1977 : M. Fikri El Kbir, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 2e échelon ;
Du 30 juin 1977 : Mlle Ouchiare Izza, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon :
Du 21 mars 1977 : M. Bourekba Hamid, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;
Du 29 août 1976 : Mme Hessaïri Khadija, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon :
Du 4 décembre 1976 : M. Lahrichi Abdelkrim, agent d'exécution (échelle 2), 4e échelon ;
Du 1er mars 1977 : M. Kazzou M'Barek, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon :
Du 24 décembre 1976 : M. El Kandili Saïd, agent de service stagiaire (échelle 1) 1er échelon ;

Par suite de décès :

Du 24 février 1977 : Mme Amrani El Alaoui Meryem, secrétaire principal (échelle 6) 5e échelon ;

(Arrêtés des 26 novembre 1976 ; 31 janvier, 18, 21 février, 12, 15, 24 mars, 4, 21, 26, 27, 29, 30 avril, 12, 18, 31 mai, 2, 3, 11, 13, 16, 17, 22, 30 juin, 5, 9, 11 juillet, 2, 8, 9, 11, 15 et 16 août 1977.)

Sont recrutés et nommés :

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 11 mai 1977 : M. Eddarhri Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 1er septembre 1976 : Mlles Belyazid El Hassani et Idrissi Azzaoui Laïla ;
Du 16 mai 1977 : M. Boukbib Brahim ;
Du 23 mai 1977 : M. Merini Mohamed ;
Du 4 juin 1977 : M. Hichou Ahmed ;
Du 28 juin 1977 : M. Idrissi Azzouzi Sidi Allal ;
Du 29 juin 1977 : Mlle Harrak Fatima Zahra ;
Du 30 juin 1977 : M. Saidi Mustapha ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 10 août 1976 : M. Rabbah Bouchaïb ;
Du 29 mars 1977 : MM. El Alaoui Ahmed et Figuigui Mohamed Habib ;
Du 30 mars 1977 : M. Bendriss Fouzi ;
Du 4 avril 1977 : Mlle Elmohajir Fatima ;
Du 1er septembre 1977 : Mlle Fredj Rhizlane ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 28 mars 1977 : M. Doukkali Mohamed Faiçal ;
Du 31 mars 1977 : MM. El Fikehi Mohamed et El Bennad Abdelmjid ;
Du 2 avril 1977 : M. Alaoui Ismaili Mohamed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 1er mars 1977 : Mlle Essafi Malika ;
Du 2 mars 1977 : Mlle Rahali Semlali Lalla Malika ;
Du 8 mars 1977 : M. Naamani Lahcen ;
Du 1er avril 1977 Mlle Boufous Zaïna ;
Du 18 avril 1977 : Mlle Zouaidia Mina ;
Du 11 juillet 1977 : Mlle Jdia Saâdia ;

Agents de service stagiaires (échelle 1) 1er échelon :

Du 17 février 1977 : M. Sellak M'Barek ;
Du 21 février 1977 : M. El Barhrassi Mustapha ;

Sont nommés :

Inspecteurs divisionnaires (échelle 11) :

7e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1972 : M. Sbihi Abdelhafid ;
Du 1er juillet 1974 : MM. Bouab Abdellatif et Zaimi Mohamed Salah ;

6e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1973 : M. Hassani Mohamed ;
Du 1er novembre 1973 : M. Aouad Ahmed ;

5e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1973 : M. Derraji Ahmed ;
Du 1er janvier 1974 : MM. El Moutez Mohamed et Dekkaki Brahim ;
Du 1er avril 1974 : MM. Agrada Abdelaziz et El Brigui Larbi ;
Du 1er juin 1974 : M. Mrhardy Mohamed ;
Du 2 août 1975, avec ancienneté du 1er décembre 1974 : M. Fdili Alaoui Youssef ;
Du 24 décembre 1975, avec ancienneté du 1er mai 1974 : M. Lachhab El Khayat ;
Du 20 septembre 1976, avec ancienneté du 1er juin 1975 : M. Boubrahimi Mohamed ;

4e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. Bennouri El Mostapha ;
Du 1er mai 1973 : MM. Taisse Mohamed et El Berrak Abdenbi ;
Du 1er décembre 1974 : MM. Benyamma Mohamed, Lotfi Mohamed et El Alami Moulay Hassan ;
Du 2 juin 1975, avec ancienneté du 1er novembre 1973 : M. El Guermai Mustapha ;
Du 24 décembre 1975, avec ancienneté du 1er février 1975 : M. Kerzazi Mehdi ;

3e *échelon* du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. El Menzhi Mohamed ;
Du 1er mars 1973 : M. Echatibi Abdellah ;

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1977 : M. El Mtougui El Houcine ;

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 30 juin 1977 : M. Boujmal Tahar ;
Du 7 juillet 1977 : MM. Dlimi Farid, Chaouki Lahoussaine et Berrkia Ahmed ;
Du 8 juillet 1977 : Mlle Laalaoui Naïma ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 14 avril 1977 : MM. Mesnaoui Lahcen et Hihi Brahim ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 30 mars 1977 : M. Daki Mohamed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 9 mars 1977 : MM. Barhdoudi Bouazza, El Mohtassine Kacem, Kadiri Ali, Mlles El Agbani Hayat, Cheggour Fatima et Sefiani Kébira ;

Est titularisé *inspecteur des finances (échelle 11) 3e échelon* du 10 mars 1975 : M. Bellaha Larbi ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon :

Du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 12 mai 1975 : M. El Biad Mohamed ;

Du 1er septembre 1976, avec ancienneté du 1er septembre 1975 : MM. Bahi Mohamed et Eddarif Messaoud ;

De 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon :

Du 6 août 1976, avec ancienneté du 6 août 1975 : M. Daress Boussetta ;

Du 10 août 1976, avec ancienneté du 10 août 1975 : M. Aklouch Mohamed ;

Du 13 août 1976, avec ancienneté du 13 août 1975 : M. Heddaf Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) 3e échelon :

Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 26 février 1974 : M. Ahdi Mohamed ;

Du 1er juillet 1976, avec ancienneté du 1er juin 1975 : M. Bayer Jilali ;

Sont rayés des cadres :

Par suite de démission :

Du 17 octobre 1977 : M. Ibnass Mohamed, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 2e échelon ;

Du 9 septembre 1977 : M. Marzak Mohamed, inspecteur (échelle 10) 2e échelon ;

Du 1er octobre 1977 : M. Baderja Abdelaziz, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 24 septembre 1977 : Mlle Louafi Ytto, agent d'exécution stagiaire (option dactylographie) (échelle 2) 1er échelon ;

Du 13 janvier 1977 : Mme Fenjiro Soumia (épouse Khalki), agent public de 4e catégorie (échelle 2) 1er échelon ;

Par mesure de licenciement :

Du 3 avril 1976 : M. Taillouli Mohamed Fouad, secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Par mesure de révocation :

Du 10 novembre 1977 : M. Benbichou Hassan, secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 4 août 1977 : M. Echami Brahim, agent de service (échelle 1) 3e échelon ;

Par suite de décès :

Du 31 mai 1977 : Mme Rhalabi Saâdia, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

(Arrêtés des 26 avril, 6, 7, 13, 16, 22, 24, 27 juin, 5, 7, 9, 11, 18, 20, 22, 25 juillet, 8, 15, 23, 31 août, 7, 10, 19, 20, 23 septembre, 4, 6, 12, 17, 26 octobre, 3, 4, 7 et 28 novembre 1977.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés :

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er décembre 1967 : MM. Touzani Ahmed et Saadioui Ahmed ;

Du 1er juillet 1968 : M. Hanafi Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1969 : M. Touali Aïssa ;

Du 1er septembre 1969 : M. Oumellal Ou El Haj ;

Du 1er octobre 1969 : M. Berrada Mohamed ;

Du 2 octobre 1969 : M. K'Hallaayoun Lahbib ;

Du 1er août 1970 : M. Senhaji Rhazi Abderrafih ;

Du 5 août 1970 : M. El Mezouari Rachid ;

Du 1er août 1971 : MM. Chama Mohamed, Ratbi Mohamed et Tahri Joutey Hamza ;

Du 1er avril 1973 : MM. Abdel Mouttalib Abderrafia, Abid Abdelkader, El Hallani El Hadj, El Mhammedi El Alaoui Hachem, et Ratbi Mustapha ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Allali Mohamed, Bel-Haj Ahmed, Ben Azzouz Chakib, El Idrissi Baghni Mohamed, El Qyami Abderrahman, Kerfal Mohamed, Laanait Lhoucine, Laghezali Mohamed, Madrane Aïssa, Mellas Hamdoune, Moussaoui Ahmed et Soufi Abderrazzaq ;

Du 1er février 1974 : M. Naji Ali ;

Du 4 février 1974 : M. Hettab Slimane ;

Du 11 février 1974 : MM. Choukri Hassan et Sadouk Mohamed ;

Du 1er novembre 1974 : MM. Badri Abdettibari, Barki Lahcen, Bekouchi Ali, Benmansour Aniss, Boukhamen Jillali, Bouidi Mohamed, Bouzelmat Mohamed, El Alami El Halimi Mohamed, El Jadd Lahoucine, El Oumri Mohamed, Ouayach Ahmed, Oudghiri Jabbari Mohamed, Lamzawak Mohamed, Meziane Amor, Mouch Mostapha et Wakrim Mohamed ;

Du 27 novembre 1974 : M. El Fadl Driss ;

Du 29 novembre 1974 : M. El Merraji Abdelhadi ;

Du 1er décembre 1974 : M. Achouri Ahmed ;

Du 2 décembre 1974 : M. Saïdi Mohamed ;

Du 4 décembre 1974 : M. Benhaddad Benaïssa ;

Du 6 décembre 1974 : M. El Barnoussi Ahmed ;

Du 3 janvier 1975 : M. Alami Ahmed ;

Du 1er mars 1975 : M. Hadri Mohamed.

(Arrêtés des 20, 22, 29 mars, 11 avril, 9, 31 mai, 20 juin, 2, 11 juillet, 27 septembre 1973 : 15, 20, 29 juin, 3, 16 juillet, 9 septembre, 14, 30 octobre, 11, 27 novembre 1974 ; 1er février, 18, 24 mars, 14, 22, 25 avril, 2, 10, 14, 19, 22, 23 mai, 4, 10, 16, 19, 23 juin, 1er, 5, 8 août, 2 septembre, 3 novembre et 16 décembre 1975.)

Sont recrutés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon :

Du 1er août 1973 : M. Bastos Ali ;

Du 1er septembre 1973 : M. Rabiti Mohamed ;

Du 10 septembre 1973 : M. Alami Sounni El Abed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Kohen Mohammed ;

Du 3 décembre 1973 : M. Bouchikhi Abderrahman ;

Du 2 janvier 1973 : M. Heddoun El Mehdi ;

Du 20 mai 1974 : M. Afailal Mekki ;

Du 1er juillet 1974 : M. Boudali Driss ;

Du 1er août 1974 : MM. Berrada Abdelâli, El Bada Driss, El Mati-Allah Larbi, Lahmiri Mohamed, Moqaddem El Hassan, Rahali Abdelkrim, Serghini Idrissi Hassane et Stitou Mohamed ;

Du 8 août 1974 : M. Moundi El Mostapha ;

Du 9 août 1974 : MM. Cherkani Moulay Abdellah et Moussaoui Ahmed ;

Du 13 août 1974 : M. Hajjane Bouâli ;

Du 20 août 1974 : M. Abdallaoui Maan Tayeb ;

Du 26 août 1974 : M. Abdellaoui Maan Rachid ;

Du 2 septembre 1974 : M. Kabbaj Abdelahad ;

Du 13 septembre 1974 : M. Allal Al Bakhti Youssef ;

Du 22 octobre 1974 : M. Daoudi Mohamed ;

Du 30 octobre 1974 : M. Kabbage Fayçal ;

Du 1er juin 1975 : M. Boutahar Mostapha ;

Du 2 juin 1975 : M. Hami Omar ;

Du 1er août 1975 : M. Sali Belaïd.

(Arrêtés des 8, 12 novembre 1973 ; 29 juin, 3 juillet, 7, 16 octobre, 4, 28 novembre 1974 ; 1er, 7 février, 12 mars, 10, 15, 23 mai, 10, 16 juin, 5, 18, 21 août 1975 et 5 janvier 1976.)

Sont recrutés :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 15 juillet 1967 : MM. Bousaoudi Abderrahim et Brahmi Mohamed ;

Du 24 janvier 1969 : M. Benaissa Mohamed ;

Du 1er août 1969 : MM. Quamquami Abdelkébir et Zair Amahroq ;

Du 1er août 1970 : M. Qaos Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Zine Mohamed ;

Du 23 octobre 1972 : M. Belhoucine Lhassan ;

Du 1er août 1973 : MM. El Ouarti Mohamed, Jaouzi Tayeb, Oualkhcha Omar, Moutakki Abdellatif, Sahdi Brahim et Zhouri Mohamed ;

Du 15 août 1973 : M. El Fiddi Brahim ;

Du 4 septembre 1973 : M. Soussi Mohamed ;

Du 10 septembre 1973 : MM. El Aydi Abdelfatah et Sabrou Salem ;

Du 11 septembre 1973 : M. El Haouati Mohamed ;

Du 15 septembre 1973 : M. Ouaicha Raho ;

Du 1er octobre 1973 : M. Ouallali Mohamed ;

Du 11 octobre 1973 : M. Zahidi Mohamed ;

Du 1er juin 1974 : MM. Bachkad El Houssaine, Aït Hililou Hmad, Aït Taleb Brahim, Aït Yakrou Mahjoub, Ameziane Moha, Amyar Abderrahim, Azlal Mohamed, Bahij Fatima, Belhadj Jilali, Belhaj Ahmed, Bel Haj Ouammi, Bihi Ahmed, Bkir Mohamed, Boudersa Mostapha, Bouhmouch Noufissa, Bouktab Mohamed, Boulaghiab Jillali, Bouzaffour Seghir, Bouzit Lhoussaine, Chellakhi Ahmed, Chtita Mohamed, Dellouaj Mohamed, Dimade Mohamed, Droussi Bouazza, Echaouch Lahcen, El Aboudi Saïd, El Abzizi Ahmed, El Allam Ali, El Bahjaoui Mohamed, El Boustani Ahmed, El Falhi Hamadi, El Harrak Abdeslam, El Hilali Abdelouahed, El Houari Mohamed, El Moujahid Ahmed, El Mrabet Abdellah, El Yamani Layachi, Erroui Ali, Farji Tahar, Fatihi Abdelaziz, Figuigui Hsaïn, Goumri Abderrahman, G'Nzar Abdelkader, Hamma Lahsen, Houass Ali, Kadari Ahmed, Khibabi Larbi, Imaouen Mohammed, Ouahi Atmane, Lahlou Driss, Lazim Mohammed, Layatti Lahcen, Mâmori Mohammed, Moatassim-Billah Abdelmoula, Mrabti Mohammed, Moumni Mimoune et Noussairi Lahcen ;

Du 15 août 1974 : M. Mouzouri Abdelkrim ;

Du 16 août 1974 : M. El Achchab Ahmed ;

Du 19 août 1974 : MM. Baalla Abderrahman, Bendraou Moulay El Hassan et El Amriche Mustapha ;

Du 20 août 1974 : M. Mahsoussi El Aid ;

Du 25 août 1974 : M. Rami Ahmed ;

Du 26 août 1974 : MM. Moussahhil Omar et Zagdouni Abdellah ;

Du 27 août 1974 : M. Sadni Mouisset ;

Du 28 août 1974 : M. Bouhassoune Belkacem ;

Du 30 août 1974 : M. Hakki Ahmed ;

Du 1er septembre 1974 : MM. Boubekraoui Moulay Ali, Didi Alaoui Moulay Ahmed, El Khamass Mohamed, Goumih Mohamed, Hracherras Ahmed, Mounsif Mohamed, Nassak Omar, Nifa Mostapha ;

Du 2 septembre 1974 : MM. Aboulanouar Lahsen, Benchebiba Mohamed, Benkara Abdesselam, Bouayad Boubker, Bouirmane Abdellah, Bradaai Ahmed, El Bajdali Mohamed, El Bakkouri Ahmed, El Mouatassim Ahmed, Hilali El Mostapha, Oumghar L'Houcine, Lansari Lekbir, Mouttaki Ahmed, Tayq Mohamed et Saadaoui El Ghasi ;

Du 3 septembre 1974 : M. Oufaska Ali ;

Du 4 septembre 1974 : M. Assafar Mohamed ;

Du 5 septembre 1974 : M. Bakadir Moha ;

Du 9 septembre 1974 : MM. Bouhami Mohamed, Idrissi Jouicha Mohamed et Morjani Aomar ;

Du 11 septembre 1974 : M. El Bouanani Abdelaziz ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 14 septembre 1974 : M. Bendahman Abdelaziz ;
Du 7 octobre 1974 : M. Baouch Yahya ;
Du 8 octobre 1974 : M. Hinnach Driss ;
Du 1er novembre 1974 : M. Iyernzeggouart Ali ;
Du 14 mars 1975 : M. Halloumi Mohamed ;
Du 18 mars 1975 : MM. Bajja Driss et Chaik Mustapha ;
Du 20 mars 1975 : MM. Benkhaldoun Mohamed et Meftouh Mohammed ;
Du 3 avril 1975 : M. Ghanam Lahcen ;
Du 19 mai 1975 : M. Dahchi El Mostapha ;

(Arrêtés des 11 avril, 19, 31 octobre, 5 novembre, 1, 21, 29 décembre 1973 ; 4 février, 7, 8 mars, 19 avril, 3 mai, 10 juin, 6 juillet, 5, 7, 9, 11, 14, 18, 23, 25, 26, 27, 30 septembre, 2, 4, 5, 9, 11, 12, 23 octobre, 8, 27 novembre 1974 ; 3, 5 janvier, 6, 13, 26 février, 12, 15, 18 mars, 7, 16, 18, 25 avril, 2, 7, 10, 15, 12, 19, 20, 22, 23, 27, 28, 29 mai, 4, 10, 16, 19 juin, 2 juillet, 5, 8, 13, 14, 21, 25, 27 août, 3 novembre et 30 décembre 1975.)

---

sont recrutés :

Vétérinaires inspecteurs stagiaires (échelle 11) 1er échelon :

Du 1er août 1973 : M. Sefrioui Mohammed ;
Du 1er septembre 1973 : MM. Bouanane Brahim et Bouhaddane Mohammed ;
Du 7 septembre 1973 : M. Ouazzani Mohamed Hassane ;
Du 1er octobre 1973 : M. Kasbaoui Mohammed ;
Du 25 octobre 1973 : M. Atitar Mustapha ;
Du 6 mai 1974 : M. Nouri Lahoucine ;
Du 13 mai 1974 : M. Benhima Brahim ;
Du 3 juin 1974 : M. Jaa Mohamed ;
Du 5 août 1974 : M. Messaoudi Mohamed ;
Du 20 août 1974 : M. Amane Abdelhaï ;
Du 1er septembre 1974 : M. El Iraki Abdelilah ;
Du 2 septembre 1974 : M. Akasbi Mohamed ;
Du 2 octobre 1974 : M. Zahidi Hammou ;
Du 6 novembre 1974 : M. Hommani Mohamed ;
Du 25 novembre 1974 : M. Haddi Jillali ;
Du 23 décembre 1974 : M. Lhafi Abdelâdim ;
Du 24 avril 1975 : M. Bencherki Bouchaïb.

(Arrêtés des 11 octobre, 5, 16 novembre 1973 ; 29 juin, 5, 9 septembre, 14 octobre 1974 ; 12, 17 mars, 2, 18 avril, 29 mai, 16 juin 1975.)

Sont recrutés *agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 1er août 1972 : M. Bissabess Miloudi ;
Du 2 octobre 1972 : M. Bourjoumi Ahmed ;
Du 9 octobre 1972 : MM. Gadhi Rabah Abdelkader et Sbaï Mohammed ;
Du 10 octobre 1972 : M. Ragui Mohamed ;
Du 1er août 1973 : MM. Bellekbir Mohamed et Khalis Driss ;
Du 25 août 1973 : M. El Aboudi Abdelouahab ;
Du 27 août 1973 : M. Jaafari Kettani Mohammed ;
Du 5 septembre 1973 : M. Laouina Mokhtar ;
Du 2 novembre 1973 : M. Wahib Abderrahmane ;
Du 1er août 1974 : MM. Ahmidane Ahmed, Al Jaouhari Abdelâti, Amsassi Abdelkader, Aouinati Mohammed, Ben Hassan Mohamed, Bennaji Mohamed, Bouchebti Abdelhafid, Dazaz Bouchta, Doughri Ahmed, El Atmane Mohamed, El Fard Hassan, El Hassani Ahmed, El Maataoui Allal, En-Nems Salah, Faouzi Hassane, Fedoul El Houssine, Fessar Mohamed, Hajjaji El Miloud, Hammouch Allal, Hasnaoui Mohamed, Hassane Rahal, Kabbaj Abdelilah, Kbiri Abdelouahed, Khalladi Mohammed, Khamlichi Salah, Khrouch Ahmed, Oudou Ahmed, Ourahou Saïd, Lahmamchi Mohamed, Latifi Ouadrassi Abdennbi, Lyakoubi Lahassan, Mouhallab Abdesselam, Moujahid Larbi, Tabli Abderrahim, Sadiki Larbi, Saidi Driss, Sarih Mohamed, Sayout Bouchaïb, Senhaj Boujemâ, Smaoun Abderrahim, Zekri M'Hamed, Zineddine Mohamed, Zryer Abdelhakim et Wahaj Moulay Rachid ;
Du 10 août 1974 : M. El Maskine Ahmed ;
Du 20 août 1974 : M. Achik Mustapha ;
Du 21 août 1974 : M. Saadane Mouha ;
Du 26 août 1974 : M. Rizki Mustapha ;
Du 27 août 1974 : M. Nacibi Bouazza ;
Du 28 août 1974 : M. Maisari Mohamed ;
Du 2 septembre 1974 : M. Sdouq Abdelkader ;
Du 3 septembre 1974 : M. Ahmadi Mohamed ;
Du 5 septembre 1974 : MM. El Mekki Driss et Saoui Abdelilah ;
Du 10 septembre 1974 : M. Kamlaoui M'Hammed ;
Du 27 septembre 1974 : M. Thitah Driss ;
Du 28 septembre 1974 : M. Skantari Mohammed ;
Du 9 octobre 1974 : M. El Jaouhari Hamou ;
Du 10 octobre 1974 : M. Moujahid Driss ;
Du 29 octobre 1974 : M. Bourbate Jilali ;
Du 3 décembre 1974 : M. Aït Hroch Mohamed ;
Du 27 janvier 1975 : M. Hassyoua Hassan ;
Du 4 avril 1975 : M. Chafai Mohammed ;
Du 2 mai 1975 : MM. Bencheikh Abdelmoumen et Hida M'Hammed.

(Arrêtés des 8 février, 20 juin, 5, 27 septembre, 5, 19 octobre, 21, 27 décembre 1973 ; 17 février, 4, 7, 11, 14, 18 septembre, 2, 5, 7, 9, 23 octobre 1974 ; 1er, 26 février, 10, 20, 24 mars, 7, 9, 14, 16, 18, 22, 25, 29 avril, 7, 10 mai, 6, 10, 16, 19, 23 juin, 2 juillet, 8 août, 2 décembre 1975 et 23 janvier 1976.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont intégrés :

Assistants de faculté (échelle 10) :

4e *échelon* du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. El Jazouli Nouredine ;
3e *échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1965 : M. Kabbaj Abdelkrim ;
2e *échelon*, sans ancienneté : M. Guerraoui Mohammed ;
Professeur licencié 1er échelon du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Benabdellah Abderrahmane ;
Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) :
8e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er février 1967 : M. Collins Ridwan ;
6e *échelon* du 9 juillet 1969, sans ancienneté : M. Muhammad Fahmi Abdallah Shanti ;

5e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté :
Du 1er janvier 1967 : M. Ech-Charif El Kettani Saad Eddine ;
Du 1er mars 1967 : Mme Niamat Allah El Khatib ;
4e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er juin 1965 : M. Benabdallah Abderrahmane ;
2e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er août 1966 : Mme Souham Ismael El Izzi ;
Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) :

10e *échelon :*

Du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er août 1963 : M. Bou-Hassoun ben Saïd ;
Du 9 août 1972, sans ancienneté : M. Cheikh Abderrahmane ;
8e *échelon* du 6 septembre 1972, sans ancienneté : M. Berrazeg dit « Berrezgui Benyounes » ;
6e *échelon* du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Abou El Mawahib Moulay Ahmed ;
Conseiller en orientation scolaire et universitaire (échelle 9) 1er échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Al Ifriqui Ahmed ;

Chargés d'enseignement :

De 4e classe du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Mechbal Abderrahman ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 3e classe du 1er octobre 1960, sans ancienneté : M. Abou El Mawahib Moulay Ahmed ;

Instituteur du cadre général de 4e classe du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Bentaleb Zamrani Abdelkabir ;

Instituteurs du cadre particulier :

De 2e classe du 1er octobre 1960, sans ancienneté : M. Aboulhaya Mohammed ;

De 3e classe du 1er octobre 1960, sans ancienneté : M. Mdaghri Filali Driss ;

De 4e classe du 1er octobre 1960, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1958 : M. Anegay Larbi ;

Du 1er octobre 1959 : M. Aouad Mohamed ;

De 5e classe du 1er octobre 1960, sans ancienneté : Mme Alami Hamdouni Halima, MM. Sabah Mohamed et Tayeb Mohamed ;

De 6e classe du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1957 : MM. Adnane Abdeltif, Benazzouz Abdesselam, El Haimer Bouchaïb et Sadiq Abderrazak ;

Instituteurs (échelle 7) :

8e *échelon* du 27 octobre 1971, sans ancienneté : M. Hamzeah Mohamed ;

7e *échelon* du 23 juin 1969, sans ancienneté : M. Abdel Rahman Ibrahim Mohd Abu Imara ;

6e *échelon :*

Du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Aouad Mohamed ;

Du 28 mai 1969, sans ancienneté : M. Mahmud Mohamed Hassan Al Afifi ;

4e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er juin 1965 : Mme Mesaud Azuza Ahmed ;

Du 1er avril 1966 : Mme Nabilah Mosbah Mikki ;

Du 1er août 1966 : M. Derouich Yahya ;

Du 1er janvier 1967 : Mme Alami Hamdouni Halima et M. Mansouri Ahmed ;

3e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : Mmes Benziane Ouartini Latifa, Guessous Badia (épouse Ouazzani), MM. Aaidoun Driss, Alalou Abderrahmane, Azouz Abdeslam, Belkziz Mustapha, Benayiba Abdelkader, El Belghiti El Moutaoussil Sidi Mohamed, El Jaouhari Mohammed, Erradey Mohamed Abdou, Khatib Taieb et Maimmadi Mohammed ;

Du 8 octobre 1966 : M. Sbaï Tangi Mohammed ;

Du 13 octobre 1966 : Mme Abdullah Farida ;

Du 1er novembre 1966 : M. El Kiri M'Hammed ;

Du 2 novembre 1966 : Mme Chikhaoui Amina ;

Du 1er janvier 1967 : M. El Moultaji Driss ;

Du 1er mars 1967 : M. Chat Abdelouahed ;

Sans ancienneté : M. Benazzouz Abdeslam ;

2e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. El Ayoubi Abderrahim ;

Moniteurs :

De 3e classe du 1er octobre 1960, sans ancienneté : MM. Abouazza El Madani ben Ahmed, Fassi Fihri Abdessalam et Mifdal Mohamed ;

De 4e classe du 1er octobre 1960, sans ancienneté : MM. Abou Issaba Lahbib, Aboulfadele Taib, Ennaceri El Mekki, Khattabi Abderrahman, Nassir Hassan et Rafi Lekbira ;

De 5e classe du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er novembre 1957 : MM. Aboukhalil Mahjoub, El Maaroufi Omar, Joudat Brahim, Natami Bouchaïb et Senoussi Larbi ;

Sous agents publics de 1re catégorie :

De 3e classe du 1er octobre 1960, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1958 : M. Bellamallam Mohammed ;

Du 1er octobre 1959 : MM. Lazim Mchamed et Nakkach Salem ;

Agents de service (échelle 1) :

5e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er avril 1967 : Mme Hallaouia Halima ;

4e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Tajnari Mohamed ;

2e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. El Ouahabi Mohamed ;

Du 1er octobre 1966 : Mme Aculich Sakkina ;

Sont promus :

Maîtres de conférence de 3e classe du 1er octobre 1970 : M. Guerraoui Mohammed (nomination) ;

Assistant de faculté 5e *échelon* du 1er janvier 1967 promu au 4e échelon et du 1er janvier 1970 au 5e échelon : M. Kabbaj Abdelkrim ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) :

7e *échelon* du 1er juin 1967 au 5e échelon du 1er juin 1969 au 6e échelon et du 1er juin 1972 au 7e échelon : M. Benabdellah Abderrahmane ;

6e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Ech-Charif El Kettani Saad Eddine ;

Instituteurs (échelle 7) :

6e *échelon* du 1er août 1968 promu au 5e échelon et du 1er août 1970 au 6e échelon : M. Derouich Yahya ;

4e *échelon* du 1er avril 1968 promu au 3e échelon et du 1er octobre 1970 au 4e échelon : M. El Ayoubi Abderrahim.

(Voir arrêtés d'intégration).

(Arrêtés des 1er décembre 1970 ; 3 février 1971 ; 4, 10, 13 avril, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 28 juin, 1er, 3 juillet, 28 août, 25, 28 septembre, 15 novembre, 8, 10, 11, 21, 28 décembre 1972 ; 2, 11, 12 janvier, 7, 10, 15, 21 février, 6, 14 mars, 7, 10, 11, 26 mai, 6, 10, 12, 16, 18, 19, 23 juillet, 21, 22 août et 6 septembre 1973.)

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3204, du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974), page 503

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 26 septembre 1973
pour le recrutement de secrétaires (option administration)

Au lieu de :

LISTE C : ..... El Hafti Mchamed .....

Lire :

LISTE C : ..... El Haffi Mchamed .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3432, du 4 ramadan 1398 (9 août 1978), pages 859 et 860

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Concours du 20 mars 1977
pour l'accès au cadre des secrétaires greffiers

Au lieu de :

LISTE A : Loukili Houria.

LISTE C : Azaroual M'Hammed et Es-Semmar Fatima.

Lire :

LISTE A : Loukili Touria.

LISTE C : Azaroual Mohammed et Es-Semmar Fatiha.

Rectificatif et additif au « Bulletin officiel » n° 3445, du 7 hija 1398 (8 novembre 1978), page 1212

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 3 avril 1978
pour le recrutement d'internes
du centre hospitalier universitaire de Casablanca

Au lieu de :

Chekly Mourad, ... Bachad Mustapha, ..., Sadiq Mohamed ....., Bellefqih Salim.

Lire :

Chelly Mourad ..... Baghad Mustapha, Kerraous Mohamed, Benkirane Mohammed, ... et Bellefqih Salima.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 38 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ben Saïd El Ayachi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.851	56,25	1er janvier 1975.	
Rami Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.852	60	id.	
Moumen Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.853	68,75	id.	
Messaoudi Seddik.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.854	47,50	id.	
Azarkane Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.855	71,25	id.	
Daoudi Allouch.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.856	87,50	id.	
Ou Haddou El Beqqal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.857	52,50	id.	
Sebbar El Houssaine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.858	73,75	id.	
Khoulali Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.859	45	id.	
Ougharmit Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.860	63,75	id.	
Hachaq Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.861	82,50	id.	
Zahzouh Amar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.862	46,25	id.	
Zerkouni Salah.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	401.863	40	id.	
Hlal Ameur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.864	92,50	id.	
Aya Moha ou Smaïl.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.865	76,25	id.	
Akhanchouf Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.866	46,25	id.	
Narjane Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.867	65	id.	
Maghraz Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.868	80	id.	
Lakbiri Chaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.869	80	id.	
El Fars Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.870	60	id.	
Chattaou Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.871	63,75	id.	
Lahou El Houssaine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.872	66,25	id.	
Kassi Aïssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.873	91,25	id.	
El Hajjam Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.874	42.50	id.	
Bachacha Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.875	76.25	id.	
Salem Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.876	62.50	id.	
El Fatouhi Lhachemi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.877	75	id.	
Kerrich Abdallah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.878	58.75	id.	
Mellouki Jelloul.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.879	86.25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Stitou Habiba, veuve Bourmech Abdallah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	401.880	56,25	1er juillet 1973.	
MM. Mhiyaoui Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.881	46,25	1er janvier 1975.	
Joarane El Arbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.882	60	id.	
El Arabi El Houssine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.883	45	id.	
Oudghiri Lahbib.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.884	46,25	id.	
Tenkoul M'Hamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.885	82,50	id.	
Jalla Abdallah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.886	46,25	id.	
Mohada Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.887	85	id.	
Zouggarh Mohamadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.888	46,25	id.	
Zemare Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.889	65	id.	
Ighouden Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.890	56,25	1er octobre 1974.	
El Hamri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.891	42,50	1er janvier 1975.	
Benhammou Boubker.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.892	71,25	id.	
Bouâbid Raho.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.893	82,50	id.	
Agourdi Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.894	68,75	id.	
Kharbouch El Miloudi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.895	67,50	id.	
Bekhchouch Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.896	67,50	id.	
Mellouk Mimoun.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.897	48,75	id.	
Bougrine Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.898	82,50	id.	
Bkkou Hassan.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.899	68,75	id.	
Zraïbi M'Feddel.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.900	93,75	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 39 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Hannaoui Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.901	70	1er janvier 1975.	
Haï Lahoussine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.902	61,25	id.	
Bouraâkar Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.903	80	id.	
Aït Ider Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.904	73,75	id.	
Mmes Eddamgha Rahma, veuve de Erradi Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice net 170, indice réel 141).	401.905	37,50	1er juillet 1973.	
Saber Fatima, veuve Bouhangoura Salah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice net 170, indice réel 141).	401.906	65	id.	
Naciri Fatna, veuve Benamar M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.907	68,75	1er mai 1974.	
MM. Nechar Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.908	75	1er janvier 1975.	
Chanid Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.909	92,50	id.	
Belghazi Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.910	78,75	id.	
Chaïr Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.911	90	id.	
Atiq Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.912	63,75	id.	
Hiyal El Miloud.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.913	43,75	id.	
Ounzarni Benaïssa.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.914	70	id.	
Ahanan Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.915	76,25	id.	
Bouhmama Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.916	46,25	id.	
Bouhmama Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.917	45	id.	
Zamane Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.918	58,75	id.	
Lamrabti Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.919	60	id.	
Benyafou Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.920	83,75	id.	
Karkiche Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.921	42,50	id.	
Ihaddouten El Hassan.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.922	92,50	id.	
Metter Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.923	57,50	id.	
Ouahbi Driss.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.924	47,50	id.	
Bounafaâ Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.925	58,75	id.	
Flilis Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.926	48,75	id.	
Ameskok Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.927	62,50	id.	
Brahmane Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.928	86,25	id.	
Absa Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.929	67,50	id.	
Idsaïdi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.930	85	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Layid Sekkou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.931	61,25	1er janvier 1975.	
Kanja Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.932	47,50	id.	
Kasbani Fellaki.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.933	75	id.	
El Boukrioui Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.934	68,75	id.	
El Moussaoui Bousselham.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.935	80	id.	
Bakhouch Idder.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.936	50	id.	
Bouhtat Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.937	72,50	id.	
Belkassemi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.938	68,75	id.	
Laâfif Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.939	80	id.	
Mizar Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.940	61,25	id.	
Agouzoul Houssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.941	90	id.	
Mansari Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.942	58,75	id.	
Tifraouine Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.943	67,50	id.	
Ouakka Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.944	57,50	id.	
Ahantat Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.945	97,50	1er octobre 1974.	
Bouricha Dris.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.946	60	1er janvier 1975.	
Ochen Mehand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.947	83,75	id.	
Bentoto Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.948	65	id.	
Quejji Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.949	72,50	id.	
Laârch Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.950	83,75	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 40 du 14 chaoual 1395 20 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Drhou Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.951	40	1er janvier 1975.	
Boukaïs El Houssine.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.952	73,75	id.	
Boukhsiss Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.953	72,50	id.	
Chiguer Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.954	93,75	id.	
Bouhouch Hemida.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.955	71,25	id.	
Lemouir Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.956	63,75	id.	
Benizam Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.957	45	id.	
Masrour Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.958	68,75	id.	
Kamal Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.959	60	id.	
Bouna Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.960	70	id.	
Bachetti Abdallah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.961	70	id.	
Benalla El Houcine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.962	76,25	id.	
Bessour Miloudi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.963	53,75	id.	
Mezhari M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.964	82,50	1er octobre 1974.	
Sbaïti Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.965	70	1er janvier 1975.	
Zaïdouhaddou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.966	63,75	id.	
Amloul Lahcen.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.967	60	id.	
Assabbar Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.968	85	id.	
Lazaâr Aomar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.969	87,50	id.	
Moumou Addi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.970	67,50	id.	
Hbali Salem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.971	66,25	id.	
Anezim Bihi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.972	77,50	id.	
Bizougarn Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.973	70	id.	
Mme Alla Fatima bent Saïd, veuve Oubedda Moulay Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	401.974	93,75	id.	
M. El Marzak Hssaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.975	81,25	id.	
Mme Rabha Hssaïn, veuve de El Marzak Hssaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.976	81,25	1er février 1975.	Réversion de la pension n° 401.975.
M. Gern Souilem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.977	60	1er octobre 1974.	
Mmes Fatima bent Si Ali, veuve Boukhlouf Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.978	81,25	1er mai 1974.	
Aït Malek Mamas, veuve Tergui Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.979	67,50	1er octobre 1974.	
MM. Maoui Rhazi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.980	68,75	1er janvier 1975.	
Yarbou Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.981	50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Biygjouan Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.982	77,50	1er janvier 1975.	
Cham Jillali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.983	45	id.	
Aïss Abdallah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.984	66,25	id.	
Mme Bouchareb Itto, veuve de Ayar Akka.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.985	52,50 %/2	1er mars 1974.	
MM. Assaoul Idder.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.986	41,25	1er janvier 1975.	
Amghar Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.987	45	id.	
Jbilou Driss.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.988	65	id.	
Berraho Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.989	81,25	id.	
Chemlal Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.990	96,25	id.	
El Ouahny Mokaddem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.991	62,50	id.	
Issoufegh Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.992	72,50	id.	
Essâadi Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 126).	401.993	72,50	id.	
Haïjoub Jamaâ.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.994	45	id.	
Akki Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.995	72,50	id.	
Housni Houmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.996	58,75	id.	
El Ayoubi Youssef.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.997	45	id.	
Rqiq Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.998	43,75	id.	
M'Ghar Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.999	86,25	id.	
Mme Kandouch Laâziza, veuve Harrach Hamouane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.000	62,50	1er mars 1974.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 16 REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1978 et 4 de 1979 ; Guercif, émissions nos 8 de 1976 et 7 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 2 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 28 de 1969, 35 de 1970, 1, 4 de 1978 et 3 de 1979 ; Fès-Batha, émissions nos 2 de 1978 et 3 de 1979 ; Taza-Ville nouvelle, émissions nos 13, 14 de 1973, 14 et 15 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978 et 4 de 1979 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1979 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 1 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 25 *bis* de 1969, 29 *bis* de 1970, 35 *bis* de 1971, 43 *bis* de 1972, 41 *bis* de 1973, 19 de 1975, 14 de 1976, 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 20 de 1972, 18 de 1975 et 1 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975, 7 de 1977 et 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 20, 106 de 1974, 1, 13 *bis*, 17 de 1976, 2 de 1977, 1, 3 de 1978 et de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2, 3, 4 de 1976, 2, 5, 6 de 1977, 1, 3 *bis*, 4 de 1978, 3, 5 et 9 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1, 11, 14 de 1976, 9 de 1977, 3, 4 de 1978 et 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 21 de 1976, 2, 8 de 1977, 1, 2, 7 de 1978, 3 et 10 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1, 2 de 1977, 3. 11 de 1978 et 7 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 1 et 2 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 10 de 1976, 7 de 1977. 2. 3, de 1978 et 4 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 23 *bis* de 1971, 23 *bis* de 1972, 29 *bis* de 1973, 25 *bis* de 1974, 2 et 4 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 13 de 1976 et 3 *bis* de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1978 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1978 ; Youssoufia, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1978 ; Jemâa-Shaim, émissions nos 3 de 1978 et 4 de 1979 ; Agadir, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Ouled-Teïma, émission n° 1 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 18 de 1974 et 14 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 3 de 1978, 4 et 5 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1979 ; Nador, émissions nos 1 de 1974 et 9 de 1977.

LE 16 REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1979. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 12 de 1974 et 7 de 1976 ; Taza-Haut, émissions nos 8 de 1973 et 1975 ; Fès-Batha, émission n° 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 4 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 14 de 1975. 1, 8 de 1978, 2, 4, 7 et 9 de 1979 ; Rabat-Océan, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 1. 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 et 6 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 1 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 1 de 1972. 3 de 1974, 6 de 1977. 5 et 9 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1973 et 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6, 9 de 1973. 5, 8, 17 de 1976 et 7 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7 de 1972, 10 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 6 de 1972, 1 de 1973. 2 de 1974. 3 de 1975. 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—El-Fida. émissions nos 1, 3 de 1973, 2 et 4 de 1974 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974 et 6 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1976. 3 de 1977. 1 de 1978, 2 et 9 de 1979 ; Bnslimane et Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1977 ; Safi-Ibn-Rochd et Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1 de 1978 ; Jemâa-Shaim, émissions nos 1 de 1976, 2 de 1977, 3 de 1978 et 4 de 1979 ; Essaouira-Ville, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 1 de 1972, 6, 8 de 1976 et 7 de 1977 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1976 ; Agadir, émission n° 11 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 9 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 2 de 1975, 4 de 1977 et 5 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 7 de 1976, 1 et 2 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Larache, émissions nos 11 de 1976 et 1 de 1979.

LE 16 REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 9, 10 de 1978 et 1 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions nos 9, 8. 10 de 1978 et 1 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Jerada, émissions nos 1, 5, 6 et 7 de 1978 ; Bouarfa, émissions nos 13 et 17 de 1978 ; Berkane, émissions nos 14, 16 de 1978 et 1 de 1979 ; Taourirt, émissions nos 1, 6 de 1978 et 1 de 1979 ; Ahfir, émissions nos 11, 12, 13 de 1978 et 1 de 1979 ; Fès-Batha, émissions nos 3 et 6 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5, 8 et 10 de 1978 ; Fès-Fekharine, Taza-Ville nouvelle, Guercif et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 7 de 1978 ; Khenifra, Casablanca—Aïn-Chock et Benslimane, émission n° 8 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1978 et 1 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 9, 10 de 1978 et 1 de 1979 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions nos 10 de 1978 et 1 de 1979 ; Meknès-Ryad, émissions nos 9 de 1978 et 1 de 1979 ; El-Hajeb, émissions nos 8, 9 et 15 de 1978 ; Azrou, émissions nos 7 de 1978 et 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 4 et 6 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 10 de 1978 ; Demnate, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Kasba-Tadla et Targuist, émission n° 4 de 1978 ; Zaïo, émission n° 11 de 1978 ; Beni-Mellal, émission n° 5 de 1978 ; Al Hoceima, émissions nos 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de 1978.

LE 16 REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1979. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Casablanca—Aïn-es-Sebâa, Casablanca—Derb-Omar et Mohammedia, émission n° 5 de 1976 ; Rabat-Ville et Ksar-El-Kebir, émission n° 4 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Azemmour et Goulmima, émission n° 3 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 4 de 1976 et 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1976 et 3 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Berrechid. Midar, Casablanca—Derb-Sidna, Settat, Sidi-Bennour, Safi—Yacoub-El-Mansour, Ifni, Al Hoceima, Ouled Teïma, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 et 5 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions nos 2 et 4 de 1976.

LE 16 REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle et Meknès-Médina, émission n° 1 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1970. 2 de 1971, 3 de 1972, 4 de 1973, 5 de 1974, 8 et 9 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 2, 7 de 1975, 3, 5 de 1976, 4. 6 de 1977 et 9 de 1979 ; Sidi-Slimane, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1975, 1, 3 de 1976 et 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1 de 1974 et 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7 de 1972, 1, 8 de 1973, 2, 3, 9 de 1974, 4 de 1975, 5 de 1976 et 10 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 de 1970, 4, 6 de 1973 et 5 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15 de 1970, 9, 16 de 1971, 1, 10, 17 de 1972, 11, 18 de 1973. 12. 19 de 1974. 2 de 1975, 3 de 1976, 1, 4 de 1977 et 8 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970. 3. 7 de 1971, 8 de 1972, 4, 9 de 1973, 5 de 1974, 6 de 1976, 1 de 1978 et 2 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 1 de 1973. 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Agadir, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Tanger-Centre, émissions nos 3 de 1974, 4 de 1975, 1 et 5 de 1976 ; Tétouan-Bab-Rouah, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 2 de 1976 et 1 de 1979 ; Chaouèn. émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Larache, émission n° 1 de 1977 ; Nador. émission n° 1 de 1974.

LE 16 REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1979. — *Taxe de licence* : Rabat-Ville et Asilah, émission n° 2 de 1976.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.